

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Paris et les départements. Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

11 RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Demande en séparation de corps; articulation de faits et enquête; réconciliation. — Tribunal de commerce du Havre: Assurance sur facturé; marchandise susceptible de se détériorer par elle-même; blés; charançons; vice propre; présomption; expertise. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Faux. — Cour d'assises du Rhône: Tentative d'assassinat et de vol nocturne à main armée sur la voie publique. — Conseil de guerre de Besançon: Révolte à main armée. TRACÉ DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Hély d'Oisselle.

Audience des 24 et 25 juillet.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ARTICULATION DE FAITS ET ENQUÊTE. — RÉCONCILIATION.

M^e Jules Le Berquier, avocat de M. X..., appelant, s'exprime ainsi:

C'est après vingt années de mariage que M^{me} X... s'est adressée à la justice et est venue lui demander une séparation. À l'entendre, cette longue période n'aurait été pour elle qu'un cruel martyre, et c'est à bout de patience et de forces qu'elle aurait pris cette grave et suprême résolution. M. X... serait un homme violent, brutal, grossier, le plus grossier de sa condition que vous ayez jamais rencontré dans une affaire de ce genre, et rien n'aurait pu adoucir cet intolérable caractère, ni les soins et les prévenances de M^{me} X..., ni les événements douloureux qui ont traversé sa fortune et sa carrière administrative, ni le plus cruel des malheurs, la perte d'une jeune fille dont il sera question dans ce procès, morte subitement à quinze ans.

Toutes ces choses, est-ce qu'il suffit de les jeter sur le papier pour qu'elles soient admises? est-ce qu'il suffit de rédiger une de ces articulations brutalement colorées, pour qu'à l'instant une enquête soit ouverte sur la vie d'un galant homme, auquel d'ailleurs ne peut être adressé aucun reproche? Et lorsqu'à cette articulation mensongère, imaginée non par M^{me} X..., mais par ceux qui la poussent dans la voie de la séparation, M. X... peut opposer et oppose sa vie toute entière, dévouée jour par jour par sa correspondance, par celle de sa femme et de sa famille, est-ce qu'il doit être entraîné dans les lenteurs d'une enquête? Les premiers juges l'ont pensé, et lorsque vous connaîtrez les faits de cette cause, vous en serez surpris, comme vous le serez du silence qu'ils ont gardé sur un fait qui est à lui seul tout le procès, à savoir, qu'entre le dernier fait retenu au débat et la demande, il s'est écoulé un espace de quinze mois pendant lesquels il n'est fait aucun reproche à son client.

Quelques mots seulement sur les faits généraux. M. X... a plus de cinquante ans, M^{me} X... plus de quarante. Dans ce mariage, l'âge et la fortune se trouvaient dans des conditions satisfaisantes. M. X... tenait un emploi élevé dans l'administration, et sur son contrat de mariage je vois les signatures du roi Louis-Philippe, de la reine, de M^{me} Adélaïde, M. X... est un homme distingué et instruit. Vous verrez, à sa correspondance, ce qu'il a pu être dans le monde et dans la vie privée. M^{le} Le Berquier explique que si M. X... est sorti de l'administration et n'a point cherché à y rentrer, c'est par un sentiment de délicatesse facile à comprendre. Il avait à soutenir contre certains membres de sa famille un procès considérable qui sa fortune était engagée; ce procès a duré plusieurs années, et pendant ce temps, M. X... a pensé qu'il convenait peu de s'exposer à encourir le reproche de mêler ses préoccupations personnelles aux choses d'intérêt public. Enfin, au bout de six années de luttés et de débats, une sentence arbitrale a été rendue qui terminait tout. Mais cette sentence ayant été attaquée, un arrêt de la Cour l'a annulée, et d'un coup M. X... a été complètement ruiné.

Cette perte, M. X... pouvait s'en relever encore, mais il en était une autre plus cruelle, et qui devait l'abattre. Dans cette affaire, une jeune fille d'une beauté et d'une intelligence extraordinaires, vous verrez ce qu'il y a de tendre dans la correspondance qui s'engage entre M. X... et la jeune Marie, tantes de la famille. M. X... s'éloigne-t-il pour un seul jour, il reçoit bientôt une lettre de Marie qui le couvre de baisers. Le 13 mai 1858, à onze heures du soir, après une très courte séparation, Marie X... s'éteignait dans les bras de son père et de son mari.

Sur ce grand malheur, que puis-je dire? Il est des choses que je ne saurais pas raconter. J'ai vu M. X... à cette époque; j'ai revu à l'occasion de ce triste procès, et je puis dire qu'il en est resté aussi grand que au premier jour. Il était assis sur un lit de mort de sa fille! Cette scène naïve, qui n'a pu raconter de vive voix; il a écrit, et les lignes que j'ai lue de ma vie.

Est-ce tout? Non; une dernière douleur était réservée à M. X... De cette maison, bien triste il est vrai, il allait voir ses épouses, et qui plaide en ce moment contre lui. Était-ce que M. X... fut changé pour sa femme? Non; comme son affection qui souffrait, il attachait encore plus de prix à elle. Mais M^{me} X... n'en fut plus la même pour lui; elle subi les volontés de ses frères et sœurs; toute sa conduite influence de sa famille. Cette influence, après la mort de la jeune Marie, a pris subitement des proportions énormes. M. X..., frère de M^{me} X..., s'est emparé de l'administration de ses biens; sa sœur M^{me} L... n'a plus quitté son lit. Ce mal est à cela? dira-t-on. Le mal, c'est qu'on s'est couronné et sans dignité, qu'il était-ce que M. X...? Non; M. X... est sans dignité; Voilà ce que prétendait chaque jour dans la séparation! Vous allez voir pour quel motif et dans quelles circonstances elle s'éloigna.

Le 13 mai 1860 était le jour anniversaire de la mort de la jeune Marie; les époux X... étaient chez eux; dans quelle situation d'esprit? Cela se comprend sans peine. Dans cette circonstance, M. X... était malade et fondait en larmes; M^{me} X... était à l'écouter et étendu sur un siège. Les heures sonnent, M. et M^{me} X... échangent un triste regard.

Tout à coup la porte de la chambre à coucher est poussée avec violence, et M^{me} L... apparaît. « Que faites-vous à votre femme? dit-elle à M. X... Que lui avez-vous donc dit de si pénible pour qu'elle soit ainsi en larmes? » Mais M^{me} L... a eu soin de laisser la porte ouverte, et elle parle très haut, fait grand bruit, de manière à attirer les domestiques. Et cependant M^{me} X... répond que son mari ne lui a rien dit. « Cela n'est pas, reprend M^{me} L..., et je ne sortirai pas tant que ma sœur ne sera pas calmée. » M. X..., fait un mouvement, invite M^{me} L... à sortir, et la prend par le bras; elle résiste et reste. C'est alors M. X..., qui se retire et passe dans le salon, où il attend que M^{me} L... veuille bien s'éloigner; elle s'éloigne enfin au bout d'une demi-heure. M. X... revient alors dans la chambre à coucher, et, d'après l'articulation, cette scène déplorable n'a pas eu d'autre suite.

« Eh bien, je le demande, de quel côté est ici l'agression? N'est-ce pas du côté de M^{me} L..., qui, à cette heure avancée, vient jeter le trouble dans cette maison où règne une commune douleur? Voyez cependant ce qui va suivre: le lendemain 14 mai, les choses se passent comme d'habitude; il n'est même pas fait allusion à la scène étrange de la veille; le 15, M^{me} X... déjeune, donne ses ordres pour le dîner, et sort. À six heures du soir, M. X... recevait de sa femme une lettre ainsi conçue:

« Votre femme Benture (pour Bonaventure) prend aujourd'hui une détermination extrême et qu'elle aurait bien voulu éviter, si elle n'avait reconnu que ses efforts pour oublier douleurs et outrages devenaient inutiles, puisque vous aviez ajouté à vos paroles amères ce reproche de vous rendre la vie malheureuse. Vous avez mis le comble aux outrages en insultant ma sœur, et puisque vous pensez que vos droits de mari vous autorisent à défendre ma porte à ma famille, à ma sœur même, qui vient à moi quand je souffre, je ne me sens plus la force de continuer cette vie de tourments et de chagrins. Je vous suis inutile, puisque vous n'appréciez pas tous mes désirs de bien faire, et que vous ne songez qu'à m'opprimer. N'attendez donc pas mon retour. Adieu. « DELPHINE. « 15 mai 1860. »

« Que signifie ce langage? Comment! le jour même de cette scène, M^{me} X... déclarait (c'est l'articulation qui parle) que son mari ne lui avait rien dit, et maintenant voilà qu'elle s'éloigne de lui, et lui reproche de l'opprimer. Mais apercevez la main de la famille: le grief, le voici: c'est que M. X... ferme sa porte à M^{me} L..., ou plutôt non, c'était là une scène convenue dans laquelle M^{me} X... avait oublié son rôle, et qui était arrangée pour motiver son départ et lui donner une apparence sérieuse. Une autre lettre était remise presque en même temps à M. X...; celle-ci était adressée au commissaire de police du quartier, qui l'appela à son bureau. Que pouvait-il lui vouloir? Il s'agissait d'une communication; ce fonctionnaire était requis par la famille de M^{me} X... de lui donner main forte, au cas de besoin, contre M. X..., qui était, disaient, d'une violence extrême, et pourrait être tenté de venir reprendre sa femme chez M^{me} L..., sa sœur, où elle s'était retirée.

Il était donc nécessaire d'avoir à sa disposition, jour et nuit, des agents qui eussent ordre de repousser M. X... s'il se présentait chez sa belle-sœur. Comprend-on ces insultantes précautions contre un homme qui porte à la boutonnière la rosette d'officier de la Légion-d'Honneur, et qui avait le droit assuré de suivre les traces de sa femme l'or, c'est par M^{me} L... et son mari que le commissaire de police était mis en demeure d'user de ce déploiement de force tout nouveau dans les affaires de ce genre.

Je n'ai pas besoin de dire que M. le commissaire de police se borna à hausser les épaules et ne songea pas un seul instant à placer sous sa surveillance ce vagabond de nouvelle espèce. M. X... attendit, et bientôt une demande en séparation de corps vint lui apprendre qu'il était un mauvais mari, un mauvais père, et un tyran. À cela M. X... a répondu en produisant une correspondance qui semblait ne pas laisser un mot à dire. Cette correspondance a ébranlé les premiers juges, mais n'a pas triomphé de leurs hésitations.

Voici, en effet, en quels termes ils ont admis l'enquête sur les faits articulés:

« Le Tribunal, « Attendu que, quels que soient les termes et le caractère de la correspondance invoquée par X..., correspondance qui semble démentir les faits allégués contre lui, et qu'il dénie, il n'en résulte pas la conséquence nécessaire que ces faits soient faux et controvérsés;

« Attendu que, quant à présent, lesdits faits ne sont pas établis; mais que s'ils l'étaient, ils justifieraient la demande en séparation de corps formée par la femme X...; « Qu'ils sont donc pertinents et admissibles, sauf toutefois la partie finale de la cinquième articulation qui concerne plus spécialement un frère et une sœur de M^{me} X..., que M^{me} X... elle-même;

« Avant faire droit, admet la femme X... à prouver, tant par titres que par témoins, devant M. Feugères des Farts, juge que le Tribunal commet à cet effet, et sauf la preuve contraire devant le même magistrat, les faits suivants, savoir:

« Premièrement. Depuis la fin de l'année 1853, M. X... a tous les jours adressé à sa femme les injures les plus blessantes et les plus grossières, lui disant, même devant leur fille, qu'elle appartenait à une famille de bohémiens, qu'elle était la sœur de brigands, de voleurs, par lesquels il avait été dépourvu; qu'elle avait été mal élevée, l'appelant poissarde, et prenant avec elle, devant les domestiques de la maison, les airs les plus méprisants;

« Deuxièmement. Après le décès de sa fille, arrivé le 13 mai 1858, la femme X..., s'étant rendue avec son mari auprès du lit où reposait le corps de l'enfant; X... lui dit: « Allez! l'on du naturel! »

« Troisièmement. Un jour, X... présenta à sa femme la mort de sa fille comme le châtiment du refus qu'elle faisait de racheter une propriété qu'il tenait à conserver; une autre fois, il lui fit remarquer qu'elle dormait sur un matelas où l'on avait déposé sa fille morte;

« Quatrièmement. Au mois de juin 1858, à Maisoncelles, dans le salon de M. Adolphe Bayard, le notaire de la femme X..., insistant pour faire énoncer dans une vente de coupe de foin, la séparation de biens prononcée entre les époux X..., entra dans une violente colère, accabla sa femme de reproches, et alla jusqu'à lui dire qu'elle avait été la cause de la mort de leur enfant;

« Cinqièmement. Dans le courant de février 1859, Michot, notaire à Coulommiers, avait adressé une somme d'argent au frère de la femme X... pour la remettre à celle-ci; X... s'étant offensé de ce procédé, sa femme lui affirma qu'elle y était complètement étrangère.

« Cependant l'accabla, elle et sa famille, de ses injures habituelles, et lui sera si fortement le bras qu'elle poussa un cri de douleur; ce cri fut entendu de la femme de chambre, qui accourut aussitôt, et ne se retira que sur l'ordre de sa maîtresse. « X... voulant renouveler la scène, sa femme se retira chez la dame L..., sa sœur. Pendant tout le trajet, X... s'attacha à ses pas, la menaçant de la tuer si elle refusait de consentir à tout ce qu'il exigeait d'elle.

« Pour les enquêtes et contre-enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclut et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra. « Dépens et ce qui reste à juger réservés. »

On le voit, six faits étaient articulés. Le sixième et la fin du cinquième ont été écartés, et ils devaient l'être. Alors, que restait-il? Des faits démentis par les documents de la cause, et dont le plus récent remonte au mois de février 1859. Or, la demande a été formée au mois de mai 1860; elle a donc été précédée d'un intervalle de quinze mois, pendant lesquels aucun fait n'a encore été relevé contre M. X... Alors même que tous les faits ne seraient pas démentis, n'y a-t-il pas là une réconciliation manifeste? Qu'est-ce que la réconciliation, si l'on ne veut pas la voir dans une durée de quinze mois de vie commune?

Et maintenant, est-ce que les faits articulés par M^{me} X... ne tombent pas devant leur énormité? Imaginez, en effet, l'homme le plus violent et le plus grossier, et voyez s'il tiendrait un pareil langage: Tous les jours, dit l'articulation, M. X... adressait à sa femme les injures les plus blessantes, lui disant même devant sa fille qu'elle appartenait à une famille de bohémiens, qu'elle était la sœur de brigands, de voleurs, qu'elle avait été mal élevée... et il prenait avec elle devant les domestiques les airs les plus méprisants.

J'accepte un moment cette articulation, mais je dis que si ce n'était l'attitude, si tel était le langage de M. X..., il devait être repoussé et méprisé par tous, par sa femme, par sa fille, par ses parents, par ses amis. Quand le père de famille s'est ainsi dégradé devant les siens, pour lui il n'est plus ni affection, ni estime. Eh bien! écoutez en quels termes la jeune Marie écrivait à celui qui, en sa présence, insultait chaque jour sa mère:

« Mon bon petit père, « J'espère bien que ton absence ne se prolongera pas si longtemps que de coutume. Quand tu vas revenir à M..., tu trouveras un grand bassin dans mon jardin. Pour que l'on puisse le conserver, je l'ai enduit de plâtre, de sorte que je ressemble à un vrai maçon... Ma bonne petite mère parle de me faire apporter des fleurs; tu comprends, mon bon petit papa, comme cela va être joli. Reviens donc vite, mon bon petit père, pour voir mon beau bassin ou Noëmi (c'était sa poupée) à placée sa petite chaloque.

« Adieu, cher papa, porte-toi bien, je t'embrasse, et t'envoie une fleur d'héliotrope. « T. »

« 23 août 1855. » « M^{me} M.

Le 26 septembre de la même année, elle lui écrit encore: « Mon cher papa,

« Je regrette bien que tu ne sois plus là, parce que je suis privée de te voir et que nous ne pouvons plus faire de parties de billard ensemble. J'avais tant de plaisir à chercher à te gagner! J'ai gagné une fois mon oncle L...; il était bien vexé, j'en assure. Je pense que tu continues à te bien porter, comme maman me l'a appris il y a quelques jours; quant à maman, elle va bien.

« Adieu, cher petit papa, j'espère que nous te reverrons bientôt. Je t'envoie une fleur du jardin. « M^{me} M.

Dans une autre lettre, datée de 1857, la jeune Marie a interverti les rôles comme elle le faisait parfois dans ses jeux; elle est la mère de famille, c'est son père qui est le petit enfant; elle lui parle donc ainsi:

« Mon cher fanfan, « Ta petite maman est bien triste depuis que son enfant chéri est parti; elle espère qu'il va bientôt sentir que sa petite maman lui manque, et qu'alors il lui reviendra la voir.

« A petite Fanfan était il parti hier, que sa chère petite amie Claire D... est arrivée avec D..., qui venait pour voir M. Fanfan. Nous avons dit à ta petite amie que si elle était arrivée plus tôt elle t'aurait trouvé, et qu'alors tu ne serais pas parti.

« J'ai oublié de te dire de rapporter les modèles de dessin qui sont accrochés au-dessus de la table à ouvrage de ta mère.

« Adieu, mon petit Fanfan; je ne puis pas t'écrire une plus longue lettre, car le facteur s'impatiente. « M^{me} M.

Cette correspondance de Marie, il faudrait la lire en entier; la Cour verra, et se demandera si l'enfant qui parlait ainsi avait entendu injurier sa mère et aurait prodigué ses caresses à celui-là même qui l'aurait insultée chaque jour devant elle.

Mais voyez en même temps quel était le langage de M. X... avec sa fille:

« Ma bien chère fillette, « Je suis bien touché d'apprendre que tu penses souvent à moi. Sois bien sûre que ton père ne t'oublie pas et que ses yeux se mouillent de douces larmes en reportant ses souvenirs sur toi et sur ta petite mère.

« Je t'aime tant, ma petite Marie, que je donnerais ma vie pour te rendre plus heureuse. Comment veux-tu, mon bon ange, que je t'oublie?... « Ce sera pour moi une bien grande consolation que de pouvoir t'embrasser en même temps que ta petite mère. J'oublierai alors toutes mes peines et toutes mes fatigues. Elle eussent été moins grandes si j'avais pu vous posséder toutes les deux ici auprès de moi; mais quand je vous ai quittées, je croyais ne m'absenter que pour vingt jours.

« Adieu, mon enfant chérie; dans quelques jours je partirai pour aller t'embrasser; mais en attendant, mille baisers bien tendres. « X... « 17 janvier 1854. »

Voyons maintenant en quels termes s'exprimait M^{me} X... en écrivant à son mari; si la jeune Marie remplissait souvent les fonctions de secrétaire pour sa mère, celle-ci écrivait cependant: « Mon cher Benture, « Je vous écris à tout hasard, ignorant si votre absence doit être courte ou se prolonger. Vous seriez bien aimable de m'apporter mon chapeau de paille; si vous le pouvez aussi, un plant... « Si vous n'arrivez pas, au moins m'écrivez-vous. Vous ne pouvez me laisser dans l'incertitude du bien ou du mal, du succès ou de l'insuccès. « Marie a très bien pris sa leçon de piano aujourd'hui; je vous embrasse de tout cœur. « Votre dévouée, « DELPHINE. »

dit le douloureux événement qui avait eu lieu; cette jeune fille, le bonheur de la maison, rendait le dernier soupir dans les bras de son père et de sa mère. Il restait un pieux et terrible devoir à remplir: il fallait ensevelir les restes de la jeune Marie; seuls, M. et M^{me} X... voulurent se livrer à ces pénibles soins. Et puis, après ce suprême effort, après avoir replacé ce corps sur le lit où ne l'attendait qu'un repos éternel, ils se jetèrent dans les bras l'un de l'autre, éperdus de douleur et d'épuisement. Écoutez, messieurs, à ce moment solennel, ce qu'on fait dire à M. X...: « Après la mort de sa fille, arrivée le 13 mai 1858, M^{me} X... s'étant rendue avec son mari auprès du lit où reposait le corps de son enfant, M. X... n'eut point horreur de lui dire: Allons! du naturel! »

Et vous voulez que je plaide cela? Vous voulez que je fasse à M. X... l'injure de supposer qu'il s'est trouvé un homme assez lâche et assez cruel pour insulter une mère en présence du cadavre de sa fille! Cette injure, je ne la ferais à personne, je ne la ferais pas à mon plus grand ennemi. Il est des choses possibles; celle-ci ne l'est pas; ce n'est pas M^{me} X... qui a écrit cela; ce n'est qu'un homme à l'imagination exaltée; n'ont pas eu d'enfants; je n'attesterai les pères de famille. Après cela, ne devrait-on pas épargner à M. X... le reste de ces difflamations?

M^{le} Le Berquier s'attache à démontrer l'in vraisemblance des autres faits articulés. Il termine en disant: Quant aux sentiments de M. X... pour sa femme, ils n'ont été variés; il la plaint, il déplore sa faiblesse, mais ne saurait conserver de tout ceci aucun ressentiment. Dès le premier moment de son départ, il lui a écrit, et si l'on veut bien produire ses lettres, le Cour verra que cela n'est pas un langage. Il lui a aussi envoyé l'un de ses vieux amis; celui-ci a vu M^{me} X... et lui a écrit à son tour. Permettez-moi, en terminant, de vous citer ces quelques lignes d'une de ses lettres:

« Au milieu de telles circonstances, disait-il, je ne puis m'imaginer, même en m'y prêtant autant que possible, moi qui ai été témoin des premiers moments de votre heureuse union, de la naissance de votre fille chérie, du désespoir que sa fin prématurée fit éclater et qui dure toujours pour tous deux, enfin des huit dernières années que vous y ne z de passer à Paris; je ne puis, dis-je, me persuader que votre retour là où vous devriez être encore, auprès d'un mari souffrant, soit impossible pour vous, madame, alors que rien ne nécessite une réconciliation, puisque votre mari n'a eu aucune altercation avec vous, et qu'en l'absence d'un conflit la réconciliation est superflue... »

M^{le} Marie, avocat de M^{me} X..., a pris la parole en ces termes:

Je ne viens pas prétendre que M. X... ne soit pas un homme distingué, instruit, et du meilleur monde. Je reconnais volontiers qu'il existe dans sa personne et dans ses manières quelque chose qui attire et séduit au premier abord. Il a le langage fleuri et facile, le ton caressant, et je comprends à merveille l'espèce de fascination qu'il sait exercer sur ceux qu'il approche et qu'il veut séduire. Je n'entends pas soutenir non plus qu'il n'ait pas aimé tendrement sa fille. Qui donc ne l'aurait aimée cette gracieuse enfant? Est-ce sa mère, qui chaque jour la pleure encore? Non, tout cela est bien loin de ma pensée et n'est pas le procès.

Ce que je viens dire, c'est qu'il existe en M. X... deux hommes qui n'ont entre eux aucune ressemblance. Il y a l'homme poli, bien élevé, le diplomate, l'administrateur habile, soit; mais il y a aussi, et c'est là que je cesse d'être d'accord avec mon honorable adversaire, il y a l'homme irascible, violent, querelleur, emporté; il y a le despote enfin, et celui-là ce n'est pas au dehors qu'il se laisse voir, dans les salons, dans le monde; c'est dans la vie intérieure, dans les rapports de tous les jours, dans ces occasions si nombreuses de la vie commune où un mari peut être ou n'être pas prévenant, digne et convenable vis-à-vis de sa femme.

Cela une fois bien entendu, il n'est pas difficile, ce me semble, de retrouver ce dernier personnage dans les faits de la cause. Dans quels termes s'engage le débat? Nous ne demandons pas à la Cour de prononcer une séparation sur les faits articulés, nous demandons à être admis à faire la preuve de ces faits. S'ils sont pertinents et admissibles, et cela n'est pas douteux, pouvez-vous en rejeter la preuve? Pouvez-vous repousser la lumière quand elle n'a qu'à éclater? Sans doute, le caractère de M. X... n'a pas toujours été aussi détestable; les premières années de son mariage ont été assez heureuses. Il paraît qu'alors il dissimulait la violence de ce caractère à laquelle peut-être aussi rien ne venait donner un aliment.

En 1843, M. X... sortit une première fois de la carrière administrative, et dans les loisirs et le désœuvrement, on vit se révéler cette nature irascible et acariâtre. À cela il ajoutait un grain de jalousie, et dès lors M^{me} X... comprit toutes les douleurs qui lui étaient réservées.

De plus, la vanité et l'orgueil chez lui sont sans bornes; sous l'influence de ces sentiments sans doute, il avait annoncé dans son contrat de mariage une fortune qu'il ne possédait pas, et qui était largement entamée; cette fortune elle-même, au bout de quelques années, il devait entièrement la perdre.

Il s'était jeté dans des travaux agricoles, dans des entreprises d'irrigation qui ont fait naître entre lui et ses frères de graves et nombreuses contestations; on a plaidé pendant de nombreuses années, après lesquelles M^{me} X... a dû se résoudre à demander une séparation de biens, qu'elle a obtenue. Cette mesure irrita profondément M. X...; il vit la une atteinte à ses droits, à la puissance maritale, comme il le disait.

Vous dire les persévérations qu'il a fait endurer à sa femme à l'occasion de cette séparation et de ses conséquences, les reproches sanglants qu'il lui adressait à tout propos, cela n'est guère possible. Sur ce point, nous articulons des faits dont la précision et la pertinence sont manifestes. Sans doute, par exemple, une vente de foin va se faire devant le notaire de la localité; il faut de toute nécessité énoncer dans les actes que M. X... est séparé de biens; cela le met en fureur, il s'empare contre sa femme et va jusqu'à lui dire qu'elle avait causé la mort de sa fille. Une autre fois, parce que M^{me} X... ne veut pas racheter une propriété qu'il tient à conserver, il renouvelle l'outrage et présente la mort de sa fille comme le châtiment mérité de cette malheureuse femme.

Faut-il s'arrêter aux autres faits et en démontrer la pertinence? Il doit suffire évidemment de vous en donner lecture. Je sais bien qu'on se rejette sur la correspondance, mais les premiers juges ont répondu à l'objection. La correspondance elle-même fait point obstacle à l'enquête. Vous vous en servirez plus tard, et c'est alors seulement que l'enquête aura parlé que l'on verra la valeur de ces lettres, trop vagues pour arrêter les investigations de la justice au sein même du procès.

On a osé soutenir que M^{me} X... était courbée sous la détestable influence de sa famille; que sa volonté n'était pour rien ou pour très peu de chose dans ce procès, et qu'il fallait en faire remonter l'inspiration à son entourage. Si M^{me} X... était tenue dans l'isolement, si elle n'avait pas été en communication avec ses conseils dans cette affaire, je comprendrais à la rigueur l'allégation. Mais ici je puis affirmer que la volonté de M^{me} X... est raisonnée, très ferme et très réfléchie, et si la Cour pouvait en douter, je ferais passer sous ses yeux un mémoire que voici, écrit en entier de la main de M^{me} X..., et

ou elle rappelle toutes les phases de sa vie, toutes les amertumes qu'elle a subies, toutes les violences de langage dont elle a été l'objet de la part de son mari, et après cela, la Cour verrait si ce n'est pas avec une froide résolution que M^{me} X... s'adresse à la justice. Mon adversaire vous disait que la scène du 13 mai 1858 était une scène impossible; que M^{me} X... n'avait pas écrit cela, et faisait allusion à ses frères, qui sont célibataires; il affirmait avec énergie que ceux qui avaient écrit cela n'avaient pas eu d'enfants. Mais, tenez, voici cette scène toute entière décrite de la main de M^{me} X..., et c'est évidemment là qu'elle a été empruntée par l'articulation. On a beau dire que c'est impossible; plus on insiste à cet égard, et plus la pertinence est démontrée.

Quant aux attaques que l'on a dirigées contre les membres honorables de la famille de M^{me} X..., elles n'ont pas de raison d'être. Dans les affaires de ce genre, il est des rôles qui semblent réservés aux belles-mères: à elles toutes les malédictions, à elles toutes les fautes. Mais ici, qu'est-ce que les plus proches parents de M^{me} X... qui lui viennent en aide? Ce sont des frères, des sœurs, plus riches qu'elle, plus âgés qu'elle. Que peuvent-ils convoiter? Ils ont été témoins de ses souffrances; ils ont vu son désespoir et ses larmes; et lorsqu'elle a eu besoin de leur protection, ils sont venus à son secours. Voilà tout, et cela ne méritait pas tant de blâme, ce me semble. Ils ont accompli un devoir, leur conscience est tranquille, et ils se préoccupent peu de ces vaines accusations.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sallé, a rejeté la demande de M^{me} X... par un arrêt ainsi conçu:

- La Cour,
« Considérant que les excès et injures dont se plaint la femme X... sont d'ores et déjà démentis par les témoignages d'affection contenus dans ses lettres à des époques contemporaines;
« Considérant d'ailleurs que les derniers sévices allégués ont été suivis d'une cohabitation paisible et continue de plus de quinze mois, et qu'il en résulte que les torts qui pouvaient être imputés au mari n'ont jamais eu la gravité nécessaire pour rendre la vie commune impossible entre les époux;
« Considérant qu'en l'état il n'y avait lieu d'autoriser la femme X... à faire la preuve des faits par elle articulés,
« Infirme;
« Déclare la femme X... mal fondée dans sa demande, l'en déboute, et la condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.
Audience du 18 août.

ASSURANCE SUR FACULTÉS. — MARCHANDISE SUSCEPTIBLE DE SE DÉTÉRIORER PAR ELLE-MÊME. — BLÉS. — CHARANÇONS. — VICE PROPRIÉTÉ. — PRÉSUMPTION. — EXPERTISE.

I. Il est de principe général, en matière d'assurances maritimes, que l'avarie est présumée venir de la chose assurée lorsque cette chose est de nature à se gâter et à périr par elle-même; et cette présomption doit subsister tant qu'une autre cause de destruction n'est pas constatée jusqu'à la dernière évidence.

II. Spécialement, il y a lieu d'attribuer au vice propre les avaries occasionnées à un chargement de blés par le développement des charançons, alors même qu'il aurait éprouvé quelques fortunes de mer. Et les Tribunaux peuvent le décider ainsi, nonobstant une expertise attribuant les avaries et le développement des charançons à la fortune de mer.

MM. Marty et Parazols, de Bayonne, avaient fait assurer sur diverses places un chargement de blés pris à Marseille, par le navire Avenir, capitaine Hénon, en destination de Brest. Suivant police arrêtée au Havre, les compagnies l'Aquitaine, l'Abbeille, la Providentia et le Triton assurèrent 40,000 fr. sur ce chargement. Dans sa traversée, le navire éprouva quelques avaries, et, à son arrivée à Brest, un expert fut nommé par le Tribunal de commerce pour vérifier l'état du chargement et indiquer la cause, la nature et l'importance des avaries dont il était atteint. Cet expert constata que l'eau avait pénétré dans la cale, indiqua que, suivant le journal de bord, le navire s'était trouvé engagé, et trouva dans le blé, dont une partie était pourrie, des vers et une grande quantité de charançons; il attribua toutes ces avaries à la fortune de mer.

Un règlement d'avarie fut établi par les assurés. Les assureurs de Bordeaux, Nantes et Saint-Malo s'exécutèrent sans difficulté; mais les assureurs du Havre refusèrent de rembourser leur quote-part des avaries; ils prétendirent, en s'appuyant sur des certificats obtenus par eux sur la place du Havre, que les avaries étaient dues au vice propre de la marchandise, et nullement à la fortune de mer, parce que, d'après ces certificats, l'eau de mer, au lieu de produire les vers et les charançons, aurait pour effet de les détruire.

Les assurés les ont dès lors assignés en remboursement devant le Tribunal, produisant des certificats obtenus sur la place de Marseille, desquels il résultait que les avaries étaient dues à la fortune de mer, et que les dégâts causés par les charançons à la suite de fortunes de mer et dans la traversée, étaient considérés, dans la pratique générale, non comme résultat d'un vice propre, mais comme la suite de la fortune de mer, le charançon se développant sous l'influence de l'échauffement produit par les infiltrations de l'eau de mer dans la cale. Les assurés s'appuyaient, en outre, sur la jurisprudence du Tribunal de commerce de Marseille et sur celle de la Cour d'Aix, qui décident que ces sortes d'avarie, lorsque le blé a été chargé en bon état et qu'il est justifié de fortunes de mer, doivent être à la charge des assureurs.

Sur l'action de MM. Marty et Parazols, les assureurs ont, à l'occasion de Mémoires publiés tant avant que pendant le procès, formé une demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Sur l'action intentée par Marty et Parazols aux compagnies d'assurances l'Aquitaine, l'Abbeille, la Providentia et le Triton;
« Attendu qu'écartant tout d'abord de la cause les questions de personnes, jetées si inutilement dans le débat, ainsi que les faits regrettables dont une autre juridiction a fait justice, et qu'il eût été plus convenable de ne pas reproduire;
« Le Tribunal établira, d'une part, que les obligations et les droits respectifs des parties sont réglés par la loi et par les conventions qu'elles ont faites;
« Et, de l'autre, que l'assurance dont il s'agit avait pour objet un chargement de blé, c'est-à-dire une marchandise d'une conservation difficile et susceptible de se détériorer par elle-même;
« Doux résultat, pour les assurés, l'indispensable nécessité d'apporter la preuve que l'avarie dont ils exigent est due exclusivement à des fortunes de mer, seuls risques garantis par les assureurs, et n'a pu être provoquée par une cause inhérente à la marchandise;

« Qu'il est, en effet, de principe général que l'avarie est présumée venir de la chose assurée lorsque cette chose est de nature à se gâter et à périr par elle-même; donc cette présomption doit subsister tant qu'une autre cause de destruction n'est pas constatée jusqu'à la dernière évidence;
« Que la seule possibilité que la mer n'a pu occasionner la perte suffit pour jeter du doute sur la cause du sinistre, et qu'alors c'est à l'assuré qu'il incombe de dissiper ce doute, non pas par des conjectures, mais par des preuves évidentes et irrévocables; que telle est, en effet, la doctrine enseignée par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière;
« Attendu que du rapport de mer du capitaine Hénon, commandant le navire Avenir, et affirmé par les hommes de son équipage, il résulte que, parti de Marseille le 17 octobre 1861, avec un chargement de blé destiné pour Brest, il navigua sans événement remarquable jusqu'au 12 novembre;

« Que ce jour-là, le temps, devenu très mauvais, l'obligea à fuir sous une voile forcée; le navire, constamment submergé, fatiguait beaucoup et faisait de l'eau, qui fut pompée avec grand soin; que, après des vents contraires qui durèrent jusqu'au 21, il prit connaissance d'Ouessant, et entra le même jour à Brest, où son déchargement, commencé seulement le 29 novembre, ne s'est terminé que le 13 décembre, alors que la mise à terre était commandée par la plus impérieuse nécessité;

« Attendu que l'expert nommé par l'autorité compétente, pour constater les avaries et en déterminer les causes, et dont le rapport sert de base à l'action des assurés, s'est laissé entraîner à de graves erreurs, aussi bien dans les faits qu'il relate, que dans les appréciations auxquelles il se livre;

« Qu'ainsi c'est le 12, et non le 13 et le 14, que le mauvais temps a eu lieu;

« Que le navire ne s'est pas trouvé engagé; qu'en effet, le silence gardé par le capitaine sur un événement aussi grave prouve incontestablement qu'il n'a pas eu lieu;

« Que sans attribuer à ces inexactitudes une importance qu'elles n'ont pas, il est impossible de ne pas reconnaître cependant qu'elles accusent au moins un grand défaut d'attention;

« Que, d'un autre côté, ce même expert, après avoir reconnu qu'une quantité de 19,000 kilogrammes était tout à fait impropre à la panification, évaluée à 16 pour 100 la détérioration qu'aurait subie le reste du chargement, par suite de la grande quantité de vers et de charançons qu'il y a remarquée, et dont la présence devrait être attribuée à l'échauffement occasionné par les avaries éprouvées;

« Que l'eau de mer ait pour effet, comme l'affirment les assureurs, d'anéantir le principe destructeur renfermé dans le grain de blé; que des infiltrations par le pont du navire puissent, comme dans l'espèce, avarier la couche supérieure du chargement dans laquelle elles pénètrent, on le comprend sans peine; qu'elles puissent, cependant, dans un espace de temps aussi court, réduire cette partie atteinte à l'état de pourriture, c'est là un fait que l'on peut contester; mais que ces infiltrations, qui n'ont pas atteint la couche inférieure, puissent cependant y développer, par leur absence, le germe des vers et des charançons, c'est ce que repoussent tout à la fois l'expérience et la raison; qu'en effet, cette opinion isolée et purement conjecturale d'un expert se trouve réfutée de la manière la plus formelle et la plus victorieuse par les attestations des nombreuses et honorables maisons de la place dont les chefs ont acquis dans le commerce et l'importation des céréales une expérience qui donne à leur opinion une incontestable autorité;

« Que vainement on prétend que les avaries auraient eu pour effet de développer le germe des charançons dans la partie intacte du chargement, mais que cette supposition toute gratuite tombe devant ce double fait que cet insecte naît et se multiplie avec une incroyable rapidité, aussi bien dans les magasins parfaitement secs et après que dans ceux qui ne le sont pas, et que dans les nombreux cas d'avarie éprouvés par les navires qui ont importé tant de blé au Havre depuis le mois d'octobre 1861, aucune trace de vers ni de charançons n'a été remarquée;

« Qu'il faut donc reconnaître, parce que c'est l'évidence même, que la détérioration sur laquelle se fondent les assurés, provient non de l'élevation de la température de la cale, non de l'influence qu'aurait exercée les avaries éprouvées sur la partie saine du chargement, mais d'un vice propre qui s'est développé naturellement ou de la présence de quelques charançons aperçus au moment de la mise à bord, lesquels, en se multipliant à l'infini pendant la traversée, ont produit dans le chargement des désordres étrangers par leur origine aux fortunes de mer, et ne pouvant par conséquent engager la responsabilité des assureurs;

« Attendu qu'aux termes de l'article 323 du Code de procédure, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose;

« Attendu que les assurés ne produisent ni le certificat constatant le bon arrimage du navire l'Avenir, ni le compte de vente du blé avarié;

« Qu'il ne suffit pas d'affirmer, comme ils l'ont fait, que le produit de cette vente n'a pas couvert les frais, qu'il faudrait encore le justifier;

« Attendu que les 2,170 kilogrammes trouvés en moins au débarquement, soit qu'on les considère comme un déficit de route ou comme engageant la responsabilité du capitaine, ne peuvent, dans l'un comme l'autre cas, être mis à la charge de l'assurance;

« Attendu que la perte des 19,000 kilogrammes de blé avarié, en admettant même qu'ils n'aient rien produit, n'atteint pas la franchise de 10 pour 100 stipulée en faveur des assureurs;

« Attendu, enfin, qu'un autre Tribunal ayant statué tant sur les dommages-intérêts demandés que sur la suppression du Mémoire publié à Paris le 20 mai dernier, pour Auguste Morel, il n'y a pas lieu de s'en occuper;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal reçoit les compagnies d'assurance l'Aquitaine, l'Abbeille, la Providentia et le Triton reconventionnellement demanderesse, joint la demande reconventionnelle, et statuait sur le tout en premier ressort, juge les parties non recevables et mal fondées dans leurs demandes respectives, les en déboute, et condamne Marty et Parazols aux dépens.

(Plaidants: M^e Guérand pour MM. Marty et Parazols, et M^e Crémieux (du barreau de Paris) pour les compagnies d'assurances.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. de Lamarande.

Audience du 19 août.

FAUX.

De l'acte d'accusation résultent les faits suivants:

« Germain-Faustin Leblois était depuis six ans employé en qualité de commis comptable à la recette générale de la Haute-Vienne. Bien qu'il eût déserté la maison paternelle, il avait des ressources très suffisantes pour sa condition, ses appointements s'élevaient à la somme de 1,500 fr., et, de plus, il se procurait quelques bénéfices en faisant les recouvrements d'un négociant de Paris, nommé Jules Desrivaux. Mais il avait contracté des habitudes vicieuses: débauché et dissipateur, fréquentant avec une désespérante assiduité les maisons de prostitution, et d'une prodigalité désordonnée pour les femmes qu'il y recherchait, il contracta de nombreuses dettes. Déjà il n'était pas exact dans ses envois de fonds au sieur Desrivaux. Il lui faisait des règlements qui n'étaient pas payés à leur échéance, et, au mois de mai 1862, il était à découvert vis-à-vis de son correspondant de plus de 600 fr. Enfin, ses dettes s'accroissaient avec ses désordres, il en vint à fabriquer coup sur coup des faux nombreux et considérables.

« Il est dans les attributions des receveurs-généraux des finances de tirer des mandats sur la caisse centrale du Trésor public, et ces mandats, qui affectent la forme de lettres de change, peuvent être adressés, suivant les besoins du service, aux receveurs-généraux des autres départements, qui les reçoivent et les escomptent. Tous les dix jours les recettes générales transmettent à la caisse centrale un avis qui mentionne les dates, les échéances, les numéros et les valeurs des mandats émis. En outre, les receveurs-généraux sont en compte avec l'administration des Quinze-Vingts, à Paris; ils reçoivent, des maires de diverses communes, les pièces justificatives des dépenses occasionnées par les aveugles secourus, et l'administration de l'hospice paye à présentation les mandats qui lui sont adressés par les recettes générales. Enfin, il est de règle que les mandats fournis par les receveurs-généraux, soit sur leurs collègues des autres départements, soit sur l'administration de l'hospice des Quinze-Vingts,

sont précédés d'une lettre de recommandation.

Faustin Leblois avait à sa disposition les pièces justificatives des dépenses dont il était chargé de passer écriture; il avait sous sa main un registre à souche des mandats tirés sur la caisse centrale; les imprimés et les lettres à tête, qui étaient destinés à la correspondance officielle, étaient devant lui, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le receveur-général; les signatures étaient données par le sieur Redarie, fondé de pouvoirs, et la griffe portant les mots: « Par procuration de M. Rouher, » restait placée dans les bureaux. Faustin Leblois pouvait oncher à tout et abuser de tout. Il n'était pas sans intelligence, et il avait une rare audace; il se jeta résolument dans la voie redoutable où ses passions l'entraînaient.

« Son coup d'essai fut de fabriquer un faux mandat de 75 fr. sur l'hospice des Quinze-Vingts. Le 31 mars, il rencontra un desservant nommé Dujay, qui allait partir pour Paris, et qui lui fit obligeamment l'offre de ses services. Saisissant l'occasion, Leblois envia immédiatement à l'administration des Quinze-Vingts une fausse lettre assortie de pièces justificatives, et recommandant un mandat de 75 fr. payable à vue, à l'ordre du sieur Dujay. Sans désespérer, il fabriqua le faux mandat annoncé, le revêtit de la fausse signature Redarie, par procuration de M. Rouher, et l'expédia à Paris, à l'adresse de Dujay. Ce dernier remplit sans défiance la commission dont il était chargé; il se rendit à l'hospice, y recouvra le mandat, et fit compte à Leblois de la somme reçue.

« C'était un premier crime et un premier succès. Deux jours après, le 2 avril, Faustin Leblois contrefait deux lettres d'avis, au bas desquelles il appose, conformément au mode adopté par lui, la fausse signature du fondé de pouvoirs Redarie: l'une, qu'il adresse M. le receveur-général de l'Indre, recommandant un mandat de 1,000 fr.; l'autre, qu'il expédie à M. le receveur-général du Rhône, recommandant un mandat de 2,000 fr. Cela fait, il extrait subrepticement quelques feuillets du registre à souche, fabrique les faux mandats annoncés, et part pour Châteauvieux. Le 4 avril, il a la hardiesse de se présenter de sa personne à la recette générale de l'Indre, et le caissier trompé par la fausse lettre d'avis que la poste vient de lui remettre, escompte le mandat de 1,000 fr. dont Leblois est porteur.

« Ce nouveau crime accompli, et pour en assurer l'impunité, il fallait en quelque sorte le régulariser. Il fallait aviser la caisse centrale du Trésor public de l'émission des deux mandats imaginaires, dont le premier venait d'être escompté à la recette générale de l'Indre, et le second devait être ultérieurement présenté à la recette générale du Rhône. Ici le péril était grand. A Limoges, en effet, la rédaction des avis d'émission se fait dans les attributions de l'un des employés de M. Rouher, le sieur Théophile Cousty; un autre employé, Redarie fils, est chargé de porter la dépêche à la poste.

« Le 13 avril, le travail de Cousty était fait, les émissions de la première dizaine du mois étaient consignées dans une lettre déjà signée, déjà enregistrée sur le livre des correspondances, prêtes à partir. C'était le moment que Leblois attendait. Ce jour-là était un dimanche, et Redarie fils avait quelque hâte de quitter les bureaux. Leblois feignit de se mettre amicalement à sa disposition; il s'engagea à enregistrer lui-même les correspondances et de les expédier. Sa proposition agréée, il resta seul. Aussitôt il enlève la lettre d'avis rédigée par Cousty, la fait disparaître, et en fabrique une autre, dans laquelle il intercale la mention d'un mandat de 1,000 fr., ordre Leblois, valeur reçue de Thévenin, à l'échéance du 1^{er} mai. C'était bien le faux mandat dont il avait récemment touché le montant à la recette générale de l'Indre.

« Il ne pouvait sans plus attendre mentionner sur la même lettre le mandat qui était destiné à la recette générale du Rhône; soit précipitation ou imprévoyance, soit par suite d'un calcul inexécuté, il négligea de le faire.

« Le voyage de Leblois à Châteauvieux était demeuré caché; un voyage à Lyon était plus long et plus malaisé; il n'hésita pas davantage. Le 3 mai, il présente lui-même à M. le receveur-général du Rhône un faux mandat de 2,000 francs, dont l'ordre et l'échéance correspondaient au mandat de la même somme annoncée dans la fausse lettre du 2 avril précédent; il en touche la valeur, et signe le récépissé. Puis il rentre à Limoges, et les sommes obtenues par ces faux accumulés furent dissipées en quelques jours.

« Cependant Faustin Leblois avait compris que le terrain ne tarderait pas à manquer sous ses pieds. Aussi bien M. Rouher, fatigué des irrégularités de sa vie, lui avait signifié son intention bien arrêtée de ne pas le conserver dans ses bureaux au-delà du mois de mai. Dès lors, Leblois avait pris, selon toute apparence, la résolution de fuir à l'étranger. Tout porte à croire que son intention était de se rendre à Paris et de gagner ensuite l'Italie ou la Suisse en passant par la Savoie. Mais il voulut échelonner par de nouveaux crimes la route qu'il devait suivre.

« Dans ce but il adressa, le 29 avril, au directeur de l'hospice des Quinze-Vingts une lettre accompagnée de pièces justificatives, et recommandant un prétendu mandat de 75 francs, payable à présentation; il prit soin de fabriquer par avance ce mandat, et il le conserva dans son portefeuille pour en user à l'occasion.

« Le 1^{er} mai il adressa à la recette générale de la Savoie une fausse lettre, qui visait de l'envoi ultérieur d'un mandat de 2,000 francs à l'échéance du 1^{er} juin.

« Enfin, il fabrique une lettre de la même nature, ayant encore pour objet de recommander au bon accueil de M. le receveur-général du Jura un mandat de 1,000 francs, à la même échéance du 1^{er} juin.

« Sur ces entrefaites, M. le directeur des Caisnes centrales, éclairé par le désaccord des écritures, refusa de rembourser le mandat de 2,000 francs, que M. le receveur-général du Rhône avait déjà payé. L'aveu fut donné: les soupçons ne pouvaient s'égarer, et la justice se transporta inopinément au domicile de Leblois. Celui-ci fut surpris dans tout le désordre de ses habitudes.

« Il était trop intelligent pour tenter un système de dénégations impossibles à soutenir; à mesure que les fausses pièces dont il était l'auteur lui furent représentées, il se résigna à faire les plus complets aveux.

« En conséquence Faustin Leblois est accusé d'avoir fabriqué frauduleusement des mandats attribués à M. le receveur-général de la Haute-Vienne, comme tirés par lui sur la trésorerie de l'hospice des Quinze-Vingts ou autres caisses, et d'y avoir apposé la fausse signature du fondé de pouvoirs; ou d'avoir fait usage de faux mandats, sachant qu'ils étaient faux, etc.

Le jury avait à répondre à vingt-deux chefs d'accusation.

Après avoir entendu les charges développées avec sa lucidité et sa facilité habituelles par M. de Lamarsonnière, premier avocat-général, la défense pleine d'énergie et de feu présentée par M^e Bissaud, et le résumé impartial de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle des délibérations, et en ont rapporté un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

« L'accusé a conservé pendant les débats une tenue empreinte de tristesse et de repentir, et c'est en pleurant amèrement qu'il s'est entendu condamner à trois ans de prison.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

Présidence de M. Baudrier.
Audience du 4 septembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE VOL NOCTURNE A MAIN ARMÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Suivant un proverbe populaire, rien ne ressemble plus à un honnête homme qu'un fripon. Cette assertion, plus ou moins vraie, est justifiée par l'extérieur de l'accusé, qui comparait à l'audience de ce jour devant la Cour d'assises.

Vêtu d'une redingote noire, d'un pantalon de couleur foncée, chaussé de bottines vernies, le nommé Pierre Guérin, inspirant presque la confiance et peut-être l'intérêt par son extérieur convenable, si l'on n'entendait M. le greffier donner lecture de l'acte d'accusation en suite duquel cet individu est traduit devant le jury. Voici en abrégé les faits qui lui sont reprochés:

« Le 19 mars dernier, Jean-Marie Gérard, cultivateur à Lozanne-d'Azergues, revenait de Lyon, entre sept et huit heures du soir, avec sa charrette, sur le devant de laquelle il était assis, quand, arrivé au lieu dit le Châtaignier, au territoire de Charbonnières et sur la route impériale n° 7, il fut brusquement abordé par un individu vêtu d'un paletot et couvert d'un chapeau à forme basse, qui le somma de lui remettre sa bourse.

« Gérard ayant répondu à cette interpellation par un coup porté avec le manche de son fouet, l'inconnu tira sur lui, presque à bout portant, un coup de pistolet qui brisa sa pipe, sans le blesser lui-même; un second et vigoureux coup de fouet riposta à cette attaque. L'agresseur, sérieusement atteint cette fois à la tête, s'écria:

« Brigand! tu m'as fait mal!... mais tu es mort tout de même. Au même instant, Gérard le vit diriger sur lui le canon d'un deuxième pistolet, dont il put éviter la décharge en se retirant vivement derrière les rideaux de sa voiture. Le malfaiteur, s'apercevant qu'il avait encore manqué sa victime, prit aussitôt la fuite, inutilement poursuivi par elle jusqu'à une certaine distance. Le double coup de feu essuyé par Gérard avait été entendu par plusieurs témoins, qui virent peu de temps après, ce malfaiteur s'enfuir au pas de course ses chevaux effrétés. Parvenu seul jusqu'à l'auberge dite du Marcourant, sur le territoire de Dardilly, Gérard s'empressa de dénoncer au maire de cette commune l'attaque à main armée de laquelle il venait d'échapper. Mais sa déclaration, bien que faite sous l'empire d'une émotion qui aurait dû suffire pour en démontrer la sincérité, ne donna lieu, malheureusement, à aucune recherche immédiate.

« Pendant la même soirée, vers les neuf heures, les mariés Vianny père et fils, propriétaires à Dardilly, entre dirent avec surprise les aboiements d'un chien qui semblait leur annoncer la présence d'un étranger dans les dépendances de leur habitation. Après quelques recherches inutiles, ils se bornèrent à déplacer une échelle adossée à leur fenil.

« Mais le lendemain matin, Vianny fils vit sortir de la cour attaché à ce fenil un inconnu qui, à son aspect, se loigna précipitamment sans répondre aux nombreuses interpellations du fils Vianny. On s'expliqua alors les aboiements du chien de garde, en reconnaissant que cet individu avait passé la nuit dans le fenil, d'où l'auteur de l'échelle l'avait contraint de sortir en s'élançant jusqu'en terre et en laissant les empreintes de sa chaussure profondément imprimées dans le sol. Ces empreintes furent soigneusement examinées par les sieurs Vianny, qui constatèrent, en outre, la clôture de leur habitation, y compris des traces d'escalade, et y trouvèrent trois effluves de papier paraissant avoir servi à étancher le sang d'une blessure peu profonde, mais de date récente.

« Cette dernière circonstance, et surtout la conformité du signalement donné par les Vianny avec celui du malfaiteur blessé par Gérard, semblait indiquer que l'inconnu qui s'était réfugié chez les premiers, pendant la nuit du 19 mars, n'était autre que l'auteur de l'agression commise le même soir sur la route de Charbonnières. Un incident étrange allait bientôt livrer cet homme à la justice. Pendant la nuit du 25 au 26 mars suivant, vers deux heures du matin, le sieur Bourrin, crocheteur, domicilié à Lyon, qui de Serin, fut réveillé par des cris de détresse partant de la rive opposée de la Saône. Il n'hésita pas à se rendre à cet appel, et, secondé par un de ses voisins nommé Bouilloux, il parvint à retirer de l'eau un individu du suspendu par ses mains à la berge du bas-port, qui, trahi par ses forces, paraissait sur le point d'être submergé.

« Immédiatement transporté à l'Ecole vétérinaire, cet homme, après avoir reçu les secours nécessaires, fut interrogé sur son nom, sur son domicile, ainsi que sur les circonstances de l'accident qui avait failli lui coûter la vie. Les répugnances visibles que lui causaient ces investigations légitimes, les hésitations, les invraisemblances et les contradictions de ses réponses provoquèrent des soupçons et les recherches. Cet homme, qui avait été nommé Pierret et être arrivé récemment de Marseille, où il exerçait la profession de tailleur d'habits, fut reconnu pour être le nommé Pierre Guérin, forçat condamné à perpétuité, qui avait disparu de la Clotat, où sa résidence avait été fixée, pour venir se réfugier dans les environs de Lyon, où sa présence avait été constatée dès le 12 mars dernier. Ce point important s'est trouvé établi, malgré les dénégations mensongères de Pierre Guérin, par les dénégations de ses propres parents qui, domiciliés dans la commune de Thurins (Rhône), y avaient, dès cette époque, reçu ses visites et avaient remarqué, non sans surprise, l'état d'aisance dont paraissait jouir cet homme, cinq fois déjà condamné pour vols et sorti depuis plusieurs mois à peine du bagne de Toulon.

« Guérin, hors d'état de justifier de ressources légitimes ni d'un emploi quelconque de son temps, s'étant trouvé, peu de jours avant le crime du 19 mars, dans le canton même et dans les environs du lieu où le crime avait été commis.

« Mais à ces premiers indices devaient bientôt succéder des preuves plus directes et matérielles de sa culpabilité. « Confronté, en effet, avec le voliturier Gérard, Guérin a été immédiatement et formellement reconnu pour l'auteur de l'acte qui l'avait attaché dans la soirée du 19 mars dernier. « Cette reconnaissance complète et catégorique est devenue celle des sieurs Vianny père et fils, qui, par la seule attestation de leur présence à l'échelle, ont certifié, non seulement ont attesté la similitude existant entre l'effluve de Guérin et celui de l'inconnu réfugié dans le fenil pendant la nuit du 19 au 20 mars, mais qui ont minutieusement constaté la parfaite conformité des empreintes de pas laissées par le fugitif avec la chaussure de l'accusé.

« En présence de pareils éléments de conviction, il n'était plus permis d'hésiter sur la culpabilité de l'accusé, et, en conséquence, il a été condamné à la peine de la réclusion à perpétuité, sans préjudice de la peine de mort encourue par suite de l'application de la loi du 24 mai 1834.

« Vainement encore a-t-il tenté, le jour même de son premier interrogatoire, d'échapper aux recherches des témoins en se coupant la barbe, malgré la défense qui lui en avait été faite. De pareilles manœuvres, si elles et ne pouvaient avoir d'autre résultat que de traîner en longueur le procès, ne pouvaient avoir d'autre résultat que de traîner en longueur le procès.

lui le sentiment de sa culpabilité. »

Cette lecture terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci nie avec aplomb tous les faits qui lui sont reprochés. Il convient qu'en 1837 il a été condamné à deux ans de prison, en 1846 à trois ans, et condamné à dix ans de travaux forcés. Il explique que qu'à l'expiration de sa peine, placé sous la surveillance de la police dans la petite ville de la Ciotat, il a quitté la ville qu'il n'y trouvait pas de moyens d'existence suffisants qu'il n'y trouvait pas de moyens de vivre ; il y a repris son honnêtement, dit-il, de son travail ; mais il ne peut faire connaître ni chez qui il a travaillé, ni où il a logé. Il dit qu'obligé d'avouer qu'il n'avait d'autre gîte que les bas-toits de foin, dans lesquels il se glissait le soir venu. Il prétend enfin n'être pas l'auteur de l'attaque nocturne qu'on lui reproche, et ne pouvoir être reconnu par celui qui en a été l'objet.

Parmi les dépositions des témoins, nous remarquons celle du sieur Gérard, voiturier, qui dépose en ces termes : Le 19 mars dernier, je m'en retournais de Lyon chez moi, j'étais assis sur le devant de ma voiture, lorsqu'un individu arrive vers moi, sur les sept heures du soir, et me dit : Tu viens de Lyon, tu as de l'argent, donne-le-moi. » Au lieu de lui répondre, je lui fis trois coups de poing sur la tête. Il tire un coup de pistolet, et me casse ma pipe. (Rires.) Je crus d'abord que j'avais quelque chose de mieux blessé que cela. Il se relance sur moi, je lui redonne un coup de poing, alors il me crie : « Brigand ! tu es mort ! » et il me tire un second coup de pistolet.

Je me suis dit : C'est fini, je suis mort, et j'ai tourné la tête, ce qui m'a empêché d'être atteint. Mes chevaux se sont effrayés et sont partis au grand trot. J'ai alors sauté à bas de ma voiture pour arrêter ce malfaiteur ; je l'ai poursuivi pendant un moment, mais j'ai pris peur et je suis remonté sur ma voiture. Alors le tremble m'a saisi, et, en arrivant devant une anberge, j'ai crié : « Je viens d'être assassiné, mais je n'ai point de mal (hilarité générale) ; et j'ai raconté ce qui m'était arrivé. On m'a fait boire un verre d'eau d'arquebuse pour me remettre.

M. le président : De quel côté le malfaiteur a-t-il pris la fuite ? — R. Du côté de Charbonnière, à travers champs. D. Comment était-il vêtu ? — R. Il avait une note de son patron et un chapeau bas de forme. Je l'ai vu vêtu comme l'accusé ; du reste, je le reconnais bien, et je l'ai déjà reconnu devant M. le juge d'instruction ; seulement, la première fois que je l'ai vu, il avait un peu coupé sa barbe. D. Comment avez-vous pu distinguer sa tournure et ses traits ? — R. Oh ! je l'ai bien fixé, et je l'ai vu surtout à la lueur du second coup de pistolet.

Michel Viannay, propriétaire à Dardilly, dépose : Un individu est venu se cacher dans ma grange pendant la nuit du 19 mars. Nous n'en savions rien ; mais ayant entendu aboyer le chien, mon fils a enlevé l'échelle qui était contre la fenêtre de la grange. Le lendemain, l'individu qui y avait passé la nuit s'est élancé par la croisée pour prendre la fuite. Je l'ai vu de loin, il était habillé de noir, il avait un petit chapeau. Ses souliers ont laissé leur empreinte sur le sol.

Sur la demande qui lui en est faite, le témoin déclare que la tournure et les vêtements de l'accusé lui paraissent être ceux de l'individu qu'il a vu s'enfuir. Les autres dépositions ont offert un moindre intérêt, bien qu'elles aient concouru à préciser les charges qui s'élevaient contre l'accusé.

Un des codétenus de Guérin dépose que celui-ci lui a confié que le 25 mars au soir, s'il est tombé dans la Saône et a failli s'y noyer, c'est en y jetant des montres et un portefeuille qui pouvaient le compromettre.

M. Merville, premier avocat-général, a soutenu l'accusation avec son talent habituel. M^r de Villeneuve, défenseur d'office, a très habilement discuté les charges relevées contre son client. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, Guérin a été condamné à vingt ans de travaux forcés. Le condamné a entendu sa sentence avec le sang-froid d'un homme habitué à de pareilles mésaventures.

CONSEIL DE GUERRE DE BESANÇON.

Présidence de M. Mnyard de Vouglans, colonel de gendarmerie.

REVOLTE A MAIN ARMÉE.

Des faits regrettables se sont déroulés devant le Conseil de guerre de la 7^e division, siégeant à Besançon, les 29 et 30 août dernier. M. X..., capitaine au 8^e de ligne, en garnison à Metz, avait été chargé de conduire un détachement fort de 311 hommes, composé de volontaires pour le Mexique, à Lons-le-Saulnier, où ils devaient être incorporés dans le 99^e de ligne, désigné pour cette expédition.

Arrivé à Dôle le 14 juillet par la voie ferrée, ce détachement se mettait en marche le lendemain pour gagner la petite ville de Sellières, sa première étape. De Dôle à Sellières, la route s'était faite dans le plus grand désordre. Les soldats entrèrent tumultueusement dans la ville en chantant des chansons obscènes, et ils se précipitèrent dans les cabarets.

Pendant que le capitaine procédait lui-même à la longue opération de la distribution des billets de logement et de la solde, plusieurs hommes s'enivrèrent, et l'effervescence s'en accrūt. Un des plus échauffés par le vin, le nommé Leroy, s'était pris de querelle avec un cabaretier au sujet du paiement de la consommation. Le tapage qu'il causa devint tel qu'il fallut réclamer l'intervention du commissaire de police. Ce magistrat, revêtu des insignes de ses fonctions, somma Leroy de se retirer, et celui-ci ne lui répondit que par des injures.

L'ordre fut alors donné de se saisir du délinquant, qui s'enfuit. Arrêté, il s'échappa de nouveau, traversa une petite rivière, mais fut enfin conduit à la chambre de sûreté, non pas sans avoir résisté avec violence aux gendarmes qui l'entraînaient, et outragé plusieurs de ses supérieurs. Il paraissait même que, dans la lutte qu'il soutint contre les agents de l'autorité, il s'était armé de son couteau, dont il menaçait ceux qui l'entouraient. Vers sept heures du soir, les rues de Sellières se trouvaient encombrées par des groupes nombreux de militaires. La place de l'Hôtel-de-Ville, notamment, était occupée par des hommes qui y exprimaient hautement leur mécontentement de l'arrestation de Leroy. L'un d'eux, le nommé Rouiller, interpella le lieutenant Jeanneron, et lui dit : « Vous ne savez pas ce qui va se passer si on ne nous juse notre camarade. » Sur une réponse énergique de l'officier, cet homme se tut, mais il se rendit aussitôt, sous les fenêtres du capitaine où depuis un instant un attroupement s'était formé, demandant à grands cris la liberté du prisonnier. Rouiller prit la parole au nom de tous, et le capitaine promit que Leroy serait libre dans une heure.

Les militaires coururent alors à l'Hôtel-de-Ville, où ils venaient être les témoins de la réalisation d'une promesse à laquelle ils n'ont pas entièrement foi. Leur impatience redouble et se traduit par des cris forcenés. Le tumulte est au comble. Le juge de paix, qui intervenait, n'est pas écouté ; son écharpe dont il est revêtu

est traitée de guenille, et les cris : « Aux armes ! A bas le capitaine ! Nous le jeterons à l'eau ! » se font entendre. Cent hommes vont chercher leurs fusils, les armes de leur bannionnette, puis, réparaissent sur la place, se rangent en bataille, brûlent des capsules, et menacent d'enfoncer les portes de l'Hôtel-de-Ville.

Cette scène, à laquelle la nuit, alors très profonde, prêtait un aspect des plus affrayants, devenait inquiétante, lorsque survient le capitaine, qui donne l'ordre de mettre Leroy en liberté. Ses camarades l'entourent, le portent en triomphe, et le calme se rétablit. Le lendemain, un groupe, à la tête duquel se trouve encore Rouiller, refuse de marcher avec le corps de détachement ; il reste en arrière et s'improvise un drapeau avec des mouchoirs rouges. C'est ainsi que les révoltés arrivent à Lons-le-Saulnier, où l'énergie des autorités mit entièrement fin à ces fâcheux exemples d'insubordination.

L'obscurité de la nuit, pendant la soirée du 15 juillet, n'avait pas permis de reconnaître tous les meneurs de la révolte. Des onze fusiliers mis en prévention, trois furent déchargés des poursuites après une première information.

Les nommés Rouillon, Brouillon, Grenada, Toata, Renault, Rouiller, Butin et Leroy comparaissent donc devant le Conseil de guerre, prévenus : 1^o les cinq premiers de révolte au nombre de plus de huit, et à main armée ; 2^o Rouiller, d'avoir été l'instigateur de la révolte ; 3^o Butin, d'avoir outragé les agents de l'autorité ; 4^o Leroy, d'avoir outragé ses supérieurs à l'occasion du service. Les nommés Renault et Toata ont été déclarés non coupables. Rouillon condamné à huit ans de travaux publics, Brouillon et Grenada à quinze ans de cette peine.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mardi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Falconnet :

Jurés titulaires : MM. Lasalzède, graminetier, route d'Italie, 9 ter ; Deroide, propriétaire, rue du Commerce, 36 ; Jeannot, propriétaire, à Saint-Denis ; Bord, facteur de pianos, boulevard Bonne-Nouvelle, 35 ; Vigier, avoué, quai Voltaire, 17 ; Miller, bibliothécaire au Corps législatif, rue de l'Université, 128 ; Durieux, avocat, à Gentilly ; Blouët, négociant, rue Richelieu, 704 ; Androuet, employé à la Préfecture de la Seine, impasse Constantin, 3 ; Drouard, papetier, rue Grange-aux-Merciers, 51 ; Bernier, propriétaire, rue de Puteaux, 15 ; Poinsoit, chimiste, rue d'Hauteville, 45 ; Baye, négociant, rue Rambuteau, 66 ; Malaize, notaire, à Montrouil ; Ligois, rentier, rue de Puteaux, 15 ; Gous, pharmacien, Grande-Rue des Baignolles, 34 ; Bénéard, employé, à Clichy ; Pommier, propriétaire, rue de la Vilette, 17 ; Bouillon, conservateur du cimetière, rue des Réservoirs, 2 ; Odout, marchand lingier, rue Saint-Jacques, 181 ; Delaroche, homme de lettres, chaussée des Martyrs, 2 ; Audouin, rentier, rue Gailion, 10 ; Royer, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 73 ; De Riencourt, chambellan, rue Royale, 10 ; le marquis de Raféles de Saint-Sauveur, ancien officier, place du Palais-Bourbon, 6 ; Hardy, libraire, rue Lemoine, 13 ; Carillon, mécanicien, rue Neveu-Popincourt, 8 ; Duret, statuaire, quai Voltaire, 25 ; Theuret, rentier, rue de la Glacière, 20 ; Mesnard, chef de section à l'instruction publique, rue Nve-de-la-Pelouse, 7 ; Huguenier, manufacturier, rue de Charanton, 155 ; Brémont, médecin, rue des Mathurins, 70 ; Lenain, rentier, rue d'Angoulême, 26 ; Barthélemy, propriétaire, à Bondy ; Divry, imprimeur, rue Notre-Dame-des-Champs, 49 ; Bemianany, propriétaire, rue d'Antin, 15.

Jurés suppléants : MM. Bocuquillon, bibliothécaire aux Arts-et-Métiers, rue Saint-Martin, 232 ; Saurre, statuaire, rue de l'Est, 43 ; Rançon père, marchand de bouteilles, rue de la Tournelle, 73 ; L'Elleu, capitaine retraité, rue de Boulainvilliers, 42.

CHRONIQUE

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

Le nom de Garibaldi a été prononcé aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel ; mais, malgré certains bruits qui avaient couru la semaine dernière, ce nom ne se rapporte en rien à l'homme dont la destinée fixe en ce moment l'attention de l'Europe. C'est une petite fille de huit ans qui porte ce nom ; elle est née à Gènes en mai 1854 ; elle est fille naturelle de Jacques Garibaldi, né à San-Buggetto (Italie), décédé, et de Marie-Angela Scornio, née à Carasco (Italie), laquelle, venue à Paris, s'est mariée en novembre 1861, dans le 11^e arrondissement, à Tasseghini (Louis), de Bedonia (Italie), journaliste, demeurant rue Sainte-Marguerite Saint-Antoine, 36.

La jeune Marie Garibaldi était traduite devant le Tribunal, sous la prévention de mendicité. Aux interpellations de M. le président, elle a répondu, en versant d'abondantes larmes, qu'elle n'avait pas mangé de six jours, que sa mère étant malade, elle avait eu l'idée d'aller chanter dans les cours des maisons riches, et qu'elle avait été arrêtée au moment où un monsieur lui donnait un sou.

M. le président : Déjà, en janvier dernier, vous avez été arrêtée pour avoir menti. Marie : Je vendais des fleurs.

Un agent de police dépose que le 18 juillet dernier il a arrêté l'enfant qui tendait la main aux passants. La mère de Marie, qui porte dans ses bras un enfant de quelques mois, vient la réclamer.

M. le président lui reproche d'envoyer mendier sa fille, reproche qu'elle repousse dans un langage moitié français, moitié italien, et avec une énergie toute méridionale.

M. le président : Vous êtes étrangère, il faut que vous sachiez qu'en France les lois défendent la mendicité ; sur votre réclamation nous allons vous rendre votre fille, mais veillez à ce qu'elle ne recommence pas.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a renvoyé Marie Garibaldi de la prévention et ordonné qu'elle sera remise à sa mère.

— Une prévention de rébellion envers un agent de l'autorité amène Fortuné Baron sur le banc du Tribunal correctionnel. Il faut lui laisser la responsabilité des explications qu'il donne au Tribunal pour se justifier.

— Moi, j'ai dix-neuf ans, pas de plus, et simple cordonnier, pas de plus. N'ayant pas l'ostension de savoir écrire à mon frère, qui est sous les drapeaux, à Melun, voilà qu'il y a dix-sept jours, juste un dimanche, il me tombe dans les bras avec une permission de trente-six heures et la médaille d'Italie. C'est moi qu'étais content de le montrer aux camarades, et qu'il nous arrangeait son petit Magenta et son petit Solferino comme si qu'on y était, pas de plus. Vous pensez bien qu'on ne fait pas toujours juser un trouper sans lui renouveler la salive.

M. le président : Nous comprenons ; vous l'avez fait trop boire, et vous avez trop bu aussi.

Fortuné : Voilà positivement le malheur pour moi ; pas pour lui ; depuis la campagne d'Italie, il me rendrait deux litres dans une journée.

M. le président : Parlez-nous de la scène qui a eu lieu à la gare de Lyon.

Fortuné : Oïi, monsieur, rien de moins, rien de plus. Sa permission de trente-six heures étant tournée en soi xante-douze, il s'agissait de manœuvrer pour esquiver le Conseil de guerre. Pour lors, nous allons au chemin de fer, il prend son billet de moitié place, qu'est le prix des

braves, et nous allons pour entrer dans une salle, mais voilà qu'un monsieur en casquette me bouscule au point que mon frère lui a envoyé un œil de travers ; moi, pour pas que mon frère se fâche avec son sabre, je renvoie la bouscule à la casquette, pas de plus, et il se trouve qu'on m'a arrêté.

M. le président : L'employé du chemin de fer avait raison de vous empêcher d'entrer dans la salle d'attente, puisque vous n'aviez pas de billet : c'est sa consigne.

Fortuné : Au lieu de me bousculer, il pouvait bien me parler raison.

M. le président : Vous ne pouviez l'entendre, puisque vous déclarez vous-même que vous l'aviez perdue.

Fortuné : J'avais un peu de chaleur dans les cheveux, mais pas de plus ; une personne qui m'aurait parlé gentiment, j'y aurais répondu idem ; ce que je veux vous dire de plus vrai, c'est que je me suis fâché pour pas que mon frère se fâche, à cause de sa petite permission qu'était usée.

Cette victime de l'amour fraternel a reçu la récompense due à son héroïsme ; le Tribunal ne l'a condamné qu'à une amende de 25 francs.

— Droite comme un I, dont elle a l'ampleur ; raide comme une barre de fer, dont elle a la couleur ; parée à l'égal de l'épouse d'un chien savant, les épaules emmanchées de longs bras décharnés, les bras terminés par des mains desséchées aux doigts osseux et crochus, telle se présente à la barre du Tribunal correctionnel, sous forme de plaignante, la veuve Sauvage, et les regards de fureur qu'elle lance sur le prévenu, sa voix creuse et stridente, ses gestes rapides et saccadés, ne démentent pas le nom qu'elle s'est choisi.

Le prévenu, jeune ouvrier plumassier, est son neveu.

Invitée par M. le président à faire sa déclaration, la veuve Sauvage débute ainsi : Voilà la récompense d'avoir réchauffé ce serpent torueux dans mon sein ! A la mort de sa mère, qui était ma propre sœur, je me suis rendue en personne à son convoi, service et enterrement, et en revenant j'ai payé à cette jeune vèpère une chopine et du fromage, et voilà qu'il s'est insinué dans mon domicile, et m'a dévalisée ni plus ni moins que pourrait le faire un chef de brigands.

M. le président : Que veux-tu dire ?

La veuve Sauvage : Est-ce que je sais, moi ? Il a bien pu voler tout ce qu'il a voulu ; il était à même dans mon domicile, à bouche que veux-tu, au milieu de toutes mes affaires.

Le prévenu : Dites donc tout, ma tante, dites donc que vous m'avez prié de triller vos chiffons, de mettre les blancs d'un côté, qui se vendent 15 centimes la livre, les couleurs d'un autre côté, qui se vendent 5 centimes, et les vieux papiers d'un troisième côté, qui se vendent deux lards ; alors, dans le tas j'ai trouvé un vieux chiffon rouge.

La tante, exaspérée : Un vieux chiffon rouge ? brigand ! tu appelles un vieux chiffon rouge un superbe rideau cramoisi, qu'il ne lui manquait que la bordure et la frange ! Tu fais bien voir ce que tu es, vile canaille ! (Se tournant vers le Tribunal :) Il faut le fusiller, il faut le fusiller ! Il le mérite pas plus de pitié qu'un chien mort.

M. le président : Calmez-vous ! Votre langage n'est pas convenable devant la justice.

La tante : Il faut le fusiller, je vous dis ; vous voyez bien qu'il déshonore la famille ; c'est que j'en suis de la famille, et il n'y a jamais eu de voleurs.

Le neveu : Je vas vous expliquer la chose, monsieur le président. Ma tante, qui est un peu rat, m'avait permis de prendre un petit chiffon rouge pour mettre à ma fenêtre, que le soleil y donne en plein le matin et m'empêche de dormir. Moi, voyant que le morceau était trop petit, j'en ai pris un un peu plus grand, et n'ayant pas voulu le lui rendre, elle m'a menacé du commissaire de police. Ayant pris la chose en plaisanterie, j'ai gardé le morceau, et vous voyez ce que ma tante a fait : elle m'a fait arrêter et veut me faire condamner à la prison.

La tante, de plus en plus exaspérée : En prison ! crapule ! en prison, vil scélérat ! ça n'est pas assez pour toi. Donnez-moi un pistolet que je le tue ! Oh ! si j'avais un pistolet... joue... feu ! tombe donc, charogne ! tombe donc, je te condamne à mort !

Il est impossible de rendre l'attitude, le geste, le regard qui accompagnent ces dernières paroles ; jamais Camille, jamais Médée, jamais les plus célèbres parmi les femmes les plus échevelées ne se sont élevées à ce paroxysme de fureur. C'est avec bien de la peine que M. le président parvient à la calmer et à la décider à retourner à sa place.

Son courroux est loin d'être apaisé quand elle entend prononcer le renvoi de son neveu, l'intention frauduleuse n'étant pas suffisamment établie. Il faut renoncer à peindre son désappointement ; deux gardes sont à peine suffisants pour la décider à quitter la salle d'audience, et longtemps après son départ on entend encore ses cris retentir dans le vestibule et jusqu'au bas de l'escalier.

— Un garçon blanchisseur était chargé par son maître de toucher d'une pratique, à Paris, une somme de 75 francs ; il n'a pas rapporté cette somme, et il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance.

Le prévenu prétend que, après avoir touché les 75 fr. il les a perdus dans le trajet de Paris à Boulogne. Il ajoute que, pendant quatre jours, il les a cherchés inutilement.

Le patron : Cherché n'est pas le mot, c'est plutôt bus qu'il faudrait dire.

M. le président : Ainsi, vous pensez qu'il n'a pas perdu votre argent, mais qu'il l'a volé.

Le patron : Volé, ça serait trop fort, il l'a coulé.

M. le président : S'il avait perdu votre argent, il n'aurait pas attendu quatre jours avant de vous le dire, car il paraît que ce n'est que le soir du quatrième jour qu'il est allé chez vous vous instruire de cette perte.

Le patron : C'est bien ce qui m'a fait penser qu'il n'avait pas perdu mon argent tout d'un bloc.

M. le président : Et, selon vous, comment l'aurait-il perdu ?

Le patron : Par pièces et morceaux ; un peu ici, un peu là, chez tous les marchands de vin, avec l'un, avec l'autre, même de tous les sexes, entre autres M^{lle} Maurice.

M. le président : Qu'est-ce M^{lle} Maurice ?

Le prévenu, avec une certaine dignité : M^{lle} Maurice, c'est censé ma belle-mère à venir.

M. le président au prévenu : Est-il vrai que vous avez dépensé une partie de l'argent de votre patron avec cette femme ?

Le prévenu : Si je lui ai offert une goutte, c'est tout le bout du monde ; M^{lle} Maurice n'en accepterait pas davantage.

M. le président, au patron : Le prévenu était depuis longtemps à votre service ; vous êtes-vous aperçu qu'il vous ait dérobé quelque chose ?

Le patron : Jamais rien, mais nous connaissant jusqu'à nous tutoyer, je n'étais pas sans savoir son petit faible pour la boisson. Aussi, en l'envoyant à Paris toucher mes 75 fr., je lui dis : « Surtout ne va pas boire, prends la voiture, et quand tu passeras devant les marchands de vin, bouche-toi les yeux et fais une prière. » Ce qui m'a vexé, c'est que, pendant les quatre jours qu'il n'est pas venu me voir, je le voyais circuler dans Boulogne, et quand il m'apercevait, au lieu de me parler, il se sauvait. Allons, je me disais, il n'a pas encore fini son coulage, il fait durer le

plaisir. Quand il est venu à la maison me conter son conte, je ne voulais pas lui faire de mal ; même j'ai fait semblant d'y mordre à son conte. Je lui ai dit de me donner des pondants, comme qui dirait son père ou ses oncles ou ses cousins, et que je lui donnerais deux mois pour me payer ; mais il m'a dit qu'il se trouvait bon pour me répondre, et moi, n'étant pas de son avis, il est parti, et moi je suis allé chez le commissaire.

Le prévenu : C'est joli de ta part ! mettre un camarade dans la pègne pour 75 fr. qu'il a perdus !

Le patron : Dis donc qu'il a bus ; c'est ça qui m'obstine qu'il a voulu toujours me faire groller sa poire. Tiens, si tu avais été un bon enfant, tu m'aurais dit : J'ai nocé tes 75 fr., je vas travailler pour te les rendre, et ça aurait été fini comme ça.

D'autres témoins sont entendus, et établissent que si le prévenu cherchait son argent perdu, c'était particulièrement chez les marchands de vin qu'il faisait les plus longues investigations. Il a été condamné à deux mois de prison et 25 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 6 Septembre 1862.

2 0/0 { Au comptant, D^rc. 69 30. — Sans chang.
Fin courant, — 69 45. — Hausse c. 05 c.

4 1/2 { Au comptant, D^rc. 98 25. — Sans chang.
Fin courant, — 98 50. — Hausse c. 75 c.

	1 ^{er} cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0 comptant...	69 30	69 35	69 30	69 35
Id. fin courant...	69 45	69 50	69 30	69 45
4 1/2 0/0, comptant...	98 25	98 35	98 20	98 25
Id. fin courant...	98 50	98 55	98 30	98 50
4 1/2 ancien, compt.	—	—	—	—
4 0/0, comptant...	3200	—	—	—

Banque de France... 3200

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.	Dern. cours, comptant.
Crédit foncier...	1245	Sud-Autrich.-Lombard 606 25
Crédit indust. etcomm.	635	Victor-Emmanuel... 373 75
Crédit mobilier...	910	Russes... 406 25
Comptoir d'escompte...	—	Romains... 337 50
Orléans...	1026	Saragosse... 572 50
Nord, anciennes...	1065	Séville à Xérés... 440 —
— nouvelles...	—	Nord de l'Espagne... 507 50
Est...	555	Saragosse à Barcelone... 300 50
Lyon-Méditerranée...	1486 25	Gordoue à Séville... —
Midi...	812 50	Caisse Mirab... 57 50
Ouest...	562 50	Immobles Rivoili... 180 —
Genève...	—	Gar. C ^o Parisienne... 1400 —
Dauphiné...	435	Docks de Marseille... 687 50
Ardennes anciennes...	—	Omnibus de Paris... —
— nouvelles...	410	— de Londres... —
Bessèges à Alais...	—	C ^o Imp. des Voitures... 65 —
Autrichiens...	480	Ports de Marseille... 587 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.	Dern. cours, comptant.
Obl. foncier. 1000 f. 3 0/0 1020	—	Ouest... 301 25
— 500 f. 3 0/0 487 50	—	— 3 0/0... 501 25
— 500 f. 3 0/0 460	—	Est, 52-54-56, 500 fr... 501 25
Obligat. comm ^{es} . 3 0/0... 425	—	— 3 0/0... 382 50
Ville de Paris, 5 0/0 1852 1110	—	Strasbourg à Bâle... 302 50
— 1855 456 25	—	Grand Central... 302 50
— 1860 450	—	Lyon à Genève... 300 —
Seine 1857... 226 25	—	— nouvelles... 298 75
Orléans 4 0/0... 310	—	Bourbonnais... 310 —
— nouvelles...	—	Midi... 303 75
— 3 0/0... 306 25	—	Ardennes... 303 75
Rouen... 306 25	—	Dauphiné... 302 50
— nouvelles...	—	Bessèges à Alais... 271 25
Havre... 306 25	—	Chem. autrichiens 3 0/0... 265 —
— nouvelles...	—	Lombard-Vénitien... 265 —
Lyon-Méditerranée... 520	—	Saragosse... 265 —
— 3 0/0... 310	—	Romains... 235 —
Paris à Lyon... 313 75	—	Cordoue à Séville... 268 25
Nord... 308 75	—	Séville à Xérés... 281 25
Rhône 5 0/0... 303 75	—	Saragosse à Pampelune... 246 25
— 3 0/0... 303 75	—	Nord de l'Espagne... 258 75
		Docks de Marseille... —

ÉCOLE SUPÉRIEURE DU COMMERCE.

Boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

Dirigée pendant vingt-cinq ans par M. Blanqui, membre de l'Institut, cette école est la seule en France qui soit exclusivement consacrée aux études commerciales ; elle est placée sous le patronage du gouvernement, qui y entretient des élèves boursiers, et sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement, composé de membres de l'Institut, d'anciens ministres, de sénateurs, de conseillers d'Etat, de banquiers, de négociants, sous la présidence de M. le ministre du commerce et de l'agriculture.

L'enseignement de l'École comprend, depuis les leçons de grammaire, d'écriture, d'arithmétique, de géographie et de comptabilité, jusqu'aux cours de droit commercial et maritime, d'économie industrielle, toutes les connaissances nécessaires pour former des comptables, des banquiers, des négociants, des administrateurs.

Le grand nombre d'élèves étrangers qui se rendent chaque année, de tous les points du monde, dans cet établissement, en fait l'École pratique la plus utile pour les langues vivantes, et assurent aux jeunes gens, pour l'avenir, les relations d'affaires les plus étendues.

L'École ne reçoit que des élèves pensionnaires de quinze à vingt-cinq ans, au prix de 1,600 fr.

On peut s'adresser, pour les demandes de renseignements et les prospectus, à l'Administration, boulevard des Filles-du-Calvaire, rue Saint-Pierre-Popincourt, 24, à Paris.

OPÉRA. — Lundi, 8 septembre, la Favorite, pour la rentrée de M. Faure, et Graziosa, par M^{lle} Ferraris.

— Dimanche, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M. Delaunay et de M^{lle} Nathalie, l'Honneur et l'Argent, comédie en cinq actes, en vers, de M. Ponsard. MM. Gut. Delaunay, Maubant, Talbot, Mircour, Chéry, Barré, Garrau, Aristé, Coquelin, M^{lle} Nathalie, Fix et Marie Royer joueront dans cet ouvrage. On commencera par Corneille à la butte Saint Roch, comédie en un acte, en vers, de M. Etouard Fournier.

— Ce soir, à l'Odéon, les deux pièces en vogue : le Marquis Harpagon, avec Tisserant, Thiron, Romanville, M^{lle} Moisé, Delahaye, Le Paradis trouvé.

— A l'Opéra-Comique, les Diamants de la Couronne, par M. Ponchard, don Henrique ; M^{lle} Marinon,

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

BIENS RURAUX

Etude de M. A. LECLANCHÉ, avoué à Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir). Vente sur licitation entre majeurs es mineures, en neuf lots, le samedi 11 octobre 1862, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Nogent-le-Rotrou.

2 FÉCULIÈRES ET MAISON

Etude de M. BUFFARD, avoué à Compiègne (Oise). Vente judiciaire après faillite, le samedi 20 septembre 1862, onze heures précises du matin, à Compiègne, à l'audience des criées du Tribunal civil.

Les usines sont situées au centre de la production de la pomme de terre. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. BUFFARD, avoué à Compiègne ; 2° M. Monvoisin, propriétaire, à Noyon, syndic de la faillite ; 3° Et à M. Bullot, notaire au Mens. (3886)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DOMAINE DE LA MOTTE

Etudes de M. CHAMPION, notaire à Couptrain, et de M. CHEDEAU, avoué à Mayenne. A vendre par adjudication volontaire, en l'étude et devant M. Champion, notaire à Couptrain (Mayenne), le dimanche 28 septembre 1862, à midi.

Total de la contenance. 54h.87 a.70 c. Le tout, dans un tenant, n'est coupé que par deux chemins vicinaux qui conduisent aux routes d'Alençon à Domfront et d'Alençon à Mayenne.

LIQUIDATION DES MESSAGERIES G. RALES DE FRANCE. GAILLARD ET Co. Les porteurs de bons délivrés en exécution de

la délibération de l'assemblée générale du 11 juillet 1860 sont invités à se présenter, dans le délai d'un mois, chez M. Dumessil, rue de la Pépinière, 85, à Paris, pour recevoir la répartition attribuée à ces bons par l'assemblée du 3 septembre 1862.

VACANCES VOYAGE A LONDRES. Envoi de du prosp. pl. de la Bourse, 11. (5225)*

VACANCES DE 1862

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. VOYAGES A PRIX RÉDUITS ENTRE MARSEILLE ET LES PRINCIPAUX PORTS DE LA MÉDITERRANÉE ALLER ET RETOUR.

DES BILLETS D'ALLER ET RETOUR sont délivrés, à dater de ce jour, avec une réduction de 50 pour 100 sur les prix ordinaires des tarifs, pour toutes les lignes desservies par la compagnie dans la Méditerranée. Ces billets sont valables jusqu'au 15 novembre prochain.

neuf de Bori, en palissandre, à vendre, cause de départ, rue Monthabor, 5. (5230)

NETTOYAGE DES TACHES. sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. la façon. — Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1862. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOÏRE 35, boulevard des Capucines, 35 MAISON DE VENTE N° 7, rue de la Harpe, 7. EXPOSITION PÉRENNE DE LA FABRIQUE GH. CHRISTOFLE ET Co

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. 1839 1862 1844 CHOCOLAT-MENIER Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure. Avis relatif aux Contrefaçons. Chaque tablette de Chocolat-Menier porte sur la face opposée à l'étiquette la médaille en contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature Menier dans le milieu.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq août mil huit cent soixante-deux, enregistré le vingt-sept dudit mois, M. Jean-Baptiste-Alexandre BOURGEOIS, tabellier à Paris, rue du Faubourg-du-Temple 129.

syndic provisoire (N° 619 du gr.). NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur HARDY (Joseph), tailleur, rue Mazagan, 22, le 13 septembre, à 12 heures (N° 610 du gr.).

boulevard Sébastopol, n. 22, syndic de la faillite (N° 529 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

dre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. (MM. les créanciers du sieur BREARD (Edme), entr. de charpentier, rue Ménilmontant, n. 418, sont invités à se rendre le 13 sept., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

LANCER, 9, pour toucher un dividende de 3 fr. 44 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18922 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROUSSEAU, négociant, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 19 fr. 99 c. pour 100, unique répartition (N° 19715 du gr.).

6169—Lits en fer, garnitures complètes, nées, 2,000 kil. de laine, crin, etc. 6170—Chausseuse, table, chaises, etc. 6171—Commode, pendule, etc. 6172—Bureau, commode, chaises, etc. 6173—Tables, chaises, armoire, etc. 6174—Comptoir, buffet, table, etc. 6175—Fournure, fontaine, casseroles, etc. 6176—Bureau, fauteuil, tables, etc. 6177—Comptoir, balances, etc. 6178—Comptoir, buffet et table en bois sculpté, piano, canapé, pendule, etc. 6179—Comptoir, armoire, table, etc. 6180—Comptoir, buffet, table, etc. 6181—Lits en fer, armoire à glace, etc. 6182—Batterie de cuisine, vaisselle, etc. 6183—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6184—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6185—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6186—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6187—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6188—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6189—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6190—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6191—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6192—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6193—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6194—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6195—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6196—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6197—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6198—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6199—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6200—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6201—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6202—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6203—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6204—Comptoir, bureau, fauteuil, etc. 6205—Comptoir, bureau, fauteuil, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

De la société A. LÉON et Co, commerçants en couleurs et vernis, rue Neuve-St-Merri, 7 et 9, composée de Alexandre Tessier et Achille Léon, entre les mains de M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 339 du gr.).

De la société BONOMÉ et LIENHARD, nég. en étoffes pour chaussures, rue St-Denis, 417-419, composée de Louis-Pierre Bonomé et Louis-Léon Lienhard, le 12 septembre, à 9 heures (N° 4922 du gr.).

REMISSA A HUITAINE. Du sieur STROUPE (Louis-Antoine), boulanger, rue Marie-Stuart, 3, le 12 septembre, à 9 heures (N° 486 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 7 septembre. A Colombes, sur la place publique. Consistant en : 6159—Bureau, armoire à glace, fauteuils, et quantité d'autres objets. 6160—Comptoir, tables, chaises, vaisselle, appareils à gaz, et autres objets. Le 8 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 6161—Bureau, commodes, tables, etc. 6162—Cheminées, robes de chambre, etc. 6163—Piano, guéridon, armoire, chaises, etc. 6164—Bureau, commodes, tables, etc. 6165—Bureau, commodes, tables, etc. 6166—Bureau, commodes, tables, etc. 6167—Bureau, commodes, tables, etc. 6168—Bureau, commodes, tables, etc. 6169—Bureau, commodes, tables, etc. 6170—Bureau, commodes, tables, etc. 6171—Bureau, commodes, tables, etc. 6172—Bureau, commodes, tables, etc. 6173—Bureau, commodes, tables, etc. 6174—Bureau, commodes, tables, etc. 6175—Bureau, commodes, tables, etc. 6176—Bureau, commodes, tables, etc. 6177—Bureau, commodes, tables, etc. 6178—Bureau, commodes, tables, etc. 6179—Bureau, commodes, tables, etc. 6180—Bureau, commodes, tables, etc. 6181—Bureau, commodes, tables, etc. 6182—Bureau, commodes, tables, etc. 6183—Bureau, commodes, tables, etc. 6184—Bureau, commodes, tables, etc. 6185—Bureau, commodes, tables, etc. 6186—Bureau, commodes, tables, etc. 6187—Bureau, commodes, tables, etc. 6188—Bureau, commodes, tables, etc. 6189—Bureau, commodes, tables, etc. 6190—Bureau, commodes, tables, etc. 6191—Bureau, commodes, tables, etc. 6192—Bureau, commodes, tables, etc. 6193—Bureau, commodes, tables, etc. 6194—Bureau, commodes, tables, etc. 6195—Bureau, commodes, tables, etc. 6196—Bureau, commodes, tables, etc. 6197—Bureau, commodes, tables, etc. 6198—Bureau, commodes, tables, etc. 6199—Bureau, commodes, tables, etc. 6200—Bureau, commodes, tables, etc. 6201—Bureau, commodes, tables, etc. 6202—Bureau, commodes, tables, etc. 6203—Bureau, commodes, tables, etc. 6204—Bureau, commodes, tables, etc. 6205—Bureau, commodes, tables, etc.